

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
26 novembre 2003

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 53^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 novembre 2003, à 15 heures

Président : M. Belinga-Eboutou. (Cameroun)**Sommaire**Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 117 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 116 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/58/L.31)

**Projet de résolution A/C.3/58/L.31 :
Réalisation du droit des peuples
à l'autodétermination**

1. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/58/L.31.

2. **Mme Hall** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) indique que son pays se retire de la liste des auteurs du projet de résolution, en raison de la détérioration des conditions dans lesquelles il est présenté. Sa délégation votera en faveur du texte.

3. **M. Gopinathan** (Inde) dit qu'il votera contre le projet de résolution en raison de certaines références faites par le Pakistan au nom des coauteurs, qui constituent une menace contre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Inde. La délégation pakistanaise avait déjà remis en question l'intégrité territoriale de l'Inde lors d'une précédente déclaration à la Troisième Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

4. L'interprétation donnée par le Pakistan du libellé du projet de résolution ne correspond en rien au principe qu'il vise à promouvoir. Il est surprenant, à cet égard, que l'auteur principal du texte ait évoqué deux pactes auxquels il n'a pas adhéré lui-même. Il est par ailleurs regrettable que le projet de résolution ne s'inspire pas de déclarations et de résolutions de l'ONU traitant du droit à l'autodétermination dans sa globalité, lequel droit ne va pas de pair avec celui d'entamer, en tout ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants qui respectent le principe de l'égalité de droit et de l'autodétermination des peuples et sont gouvernés de façon démocratique. Une telle interprétation serait incompatible avec les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies en date du 24 octobre 1970, et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993.

5. Dans le monde actuel, l'autodétermination implique le droit de participer à des élections organisées dans un climat de liberté et la possibilité

pour l'ensemble des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, de préserver leur identité tout en prenant une part active à la vie de leur pays. Le principe de l'autodétermination repose sur la démocratie, l'égalité, la laïcité et l'état de droit. Malheureusement, la population du Pakistan ne peut jouir de ce droit dont l'ont privée les régimes militaires qui se sont succédé dans le pays. L'Inde prône quant à elle sans réserve la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, inscrit dans la Charte des Nations Unies, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais elle s'oppose à ce qu'il soit invoqué aux fins d'entamer son intégrité territoriale.

6. Enfin, l'Inde apporte son appui entier à la cause palestinienne, et s'est portée coauteur du projet de résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, et regrette donc profondément que le principal auteur du projet de résolution relatif à l'autodétermination tente de dénigrer la cause palestinienne pour mieux servir ses propres ambitions territoriales. Elle juge ce texte inacceptable et demande qu'il soit mis aux voix, son intention étant de voter contre son adoption

7. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour :

Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Honduras, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-

Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen.

Votent contre :

Bhoutan, Inde, Maurice.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Cambodge, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan.

8. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.31 est adopté par 88 voix contre 3, avec 64 abstentions*.*

9. **Mme Thandar** (Myanmar) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution car son pays a toujours promu le principe du droit des peuples à l'autodétermination.

10. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est abstenue, mais encourage l'Inde et le Pakistan à régler leurs différends en tenant compte des intérêts de l'ensemble des parties concernées.

11. **M. García Moritán** (Argentine) tient à préciser que le texte du projet de résolution doit être interprété conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation, notamment pour ce qui a trait à la question des îles Malvinas, en particulier la résolution 2065 (XX) et les résolutions ultérieures, dont il rappelle la teneur.

* Les délégations dominicaine et turkmène ont informé la Commission par la suite que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour; la délégation fidjienne, si elle avait été présente, se serait abstenue. La délégation népalaise a précisé que son vote n'avait pas été enregistré et qu'elle souhaitait s'abstenir.

Le Gouvernement argentin précise en outre que, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), il appuie le droit à l'autodétermination des peuples qui souhaitent s'affranchir de la domination coloniale et de l'occupation étrangère, et tient à rappeler que, dans le cas des îles Malvinas et conformément à la doctrine de l'Organisation des Nations Unies, le principe de l'intégrité territoriale doit s'appliquer afin de prévenir toute tentative de nuire à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République argentine, ce qu'elle a d'ailleurs affirmé dans sa Déclaration interprétative concernant la Déclaration du Millénaire (A/55/371).

12. **Mme Davtyan** (Arménie) rappelle que sa délégation s'est portée coauteur du projet de résolution et a voté pour. Elle estime néanmoins que les références au bien-fondé de l'application du principe de l'autodétermination des peuples et les liens établis avec des situations spécifiques lors de la présentation du projet de résolution par son principal auteur sont contraires à l'esprit et à l'objet du texte, qui vise un principe universel. Certaines parties de la déclaration liminaire ne reflètent pas le point de vue du Gouvernement arménien.

13. **M. Mavroyiannis** (Chypre) indique que sa délégation s'est abstenue à regret. Si elle attache une grande importance au principe sur lequel repose le projet de résolution, le contexte dans lequel il a été adopté n'était pas approprié. Il déplore que la question de l'autodétermination des peuples ait été indûment politisée durant la présentation du projet de résolution et que l'on ait tenté de focaliser le débat sur une question spécifique.

14. **M. Traoré** (Burkina Faso), rappelle que son pays est issu d'un processus colonial et qu'il connaît donc les drames qu'une telle situation peut engendrer. Mais le débat sur le principe de l'autodétermination des peuples a pâti d'échanges strictement bilatéraux. En votant pour le projet de résolution, le Burkina Faso n'a pris position ni pour un pays ni pour un autre, mais a appuyé un principe fondamental du droit international.

15. **M. Wood** (Royaume-Uni) indique qu'il souhaite répondre au représentant de l'Argentine à propos de la souveraineté des îles Falkland, et lui rappelle que la position du Royaume-Uni a été réitérée dans un droit de réponse écrit adressé au Président argentin par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de

l'Organisation des Nations Unies le 25 septembre 2003.

16. **M. Sinaga** (Indonésie) dit que sa délégation est très attachée à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, mais que le texte du projet de résolution peut se prêter à des interprétations différentes et présenter des difficultés pour d'autres délégations. C'est la raison pour laquelle son pays s'est abstenu de voter, tout en espérant que la formulation du projet de résolution reflétera mieux à l'avenir les vues de tous les États Membres qui appuient effectivement le droit à l'autodétermination.

17. **M. Dhakal** (Népal), réaffirmant l'attachement de sa délégation à la réalisation universelle du droit à l'autodétermination, dit que sa délégation aurait préféré qu'il ne soit pas procédé à un vote enregistré. Lors du débat consacré au point de l'ordre du jour à l'examen, la référence spécifique faite à une question qui aurait dû être réglée sur une base bilatérale a placé la délégation népalaise dans une situation délicate. C'est la raison pour laquelle l'Indonésie a choisi de s'abstenir.

18. **M. Laurin** (Canada), prenant la parole au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dit que ces pays ont voté pour le projet de résolution car ils appuient pleinement le principe de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Ils tiennent cependant à déplorer le débat suscité par le projet de résolution et espèrent qu'il ne se reproduira pas.

19. **M. Barriga** (Liechtenstein) souligne que son pays a toujours été un ardent défenseur du droit des peuples à l'autodétermination, qui doit pouvoir s'exercer quelles que soient l'époque et les circonstances, et, conformément à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, pouvoir se traduire par des formes et des degrés divers d'autonomie et donner lieu à des élections libres. Faisant valoir l'importance historique de la proclamation du droit à l'autodétermination des peuples dans le processus de la décolonisation, qui constitue l'un des accomplissements les plus importants de l'Organisation, il dit que sa délégation juge incomplet le libellé actuel du projet de résolution, et s'est donc abstenue de voter. Il est regrettable que l'on n'ait pu parvenir cette année au consensus habituel, et le Liechtenstein espère pouvoir se joindre à un tel

consensus à la prochaine session de l'Assemblée générale.

20. **Mme Zewdie G. Mariam** (Éthiopie) précise que sa délégation a voté pour le projet de résolution car il s'appuie sur les valeurs inscrites dans la Charte des Nations Unies et dans la constitution de son pays, mais que sa position doit en aucun cas être considérée comme une adhésion à autre chose qu'à l'universalité du principe de l'autodétermination.

21. **Mme Silvestre** (Portugal) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution car elle appuie le droit à l'autodétermination, mais regrette que le débat ait dévié vers des cas particuliers.

22. **M. Gansukh** (Mongolie), appuyé par **Mme Pires** (Cap-Vert), indique qu'il a voté en faveur du projet de résolution, mais que ce vote exprime uniquement son adhésion au principe visé dans le projet.

23. **Mme Uluiviti** (Fidji) regrette que la résolution n'ait pu être adoptée sans être mise aux voix et s'associe à la déclaration faite par le représentant du Liechtenstein. La question de la décolonisation continue de se poser dans sa région et les Fidji ont toujours partagé l'aspiration des peuples à l'autodétermination. La délégation fidjienne espère que la résolution ne fera plus à l'avenir l'objet de débats déplaisants.

24. **M. Luttirotti** (Autriche) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution uniquement en raison de son contenu, mais déplore le débat qu'il a suscité.

25. **M. Akram** (Pakistan), remerciant toutes les délégations qui ont réaffirmé leur attachement au principe de l'autodétermination en dépit de la controverse artificiellement créée lors de la séance précédente, formule quelques observations quant au contexte dans lequel le projet de résolution a été adopté et insiste sur le fait qu'il ne s'est pas agi de voter pour une question ou un problème, mais pour un principe essentiel à la Charte des Nations Unies, sur lequel repose l'existence même de la plupart des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

26. Le Pakistan n'avait nullement l'intention de créer une quelconque polémique au sujet d'une résolution qu'il présente chaque année depuis une douzaine d'années, souvent en faisant référence à certaines situations dans lesquelles le droit à l'autodétermination est nié, et qui est toujours adoptée par consensus. De même que l'on a pu évoquer la situation de la Namibie

ou de l'Afrique du Sud et que l'on a évoqué celle de la Palestine, l'on évoque la situation du Jammu-et-Cachemire, qui fait l'objet de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité demandant que la population de cet État puisse exercer son droit à l'autodétermination.

27. La polémique qui entoure cette année le projet de résolution a été créée par l'Inde, qui, après s'être jusqu'à présent toujours jointe au consensus, est aujourd'hui animée par un sentiment de puissance vis-à-vis des Nations Unies et du Pakistan et a encouragé toutes les délégations à voter contre son adoption.

28. Loin de vouloir imposer la question du Cachemire à la Commission, le Pakistan réaffirme qu'il soutient quant à lui la cause des Cachemiriens victimes de la brutalité des 700 000 soldats déployés par l'Inde sur un territoire pas plus grand que la Belgique. Les troupes indiennes ont tué 80 000 Cachemiriens et en ont mutilé 50 000 autres, sans compter les centaines de milliers de femmes violées. Si la communauté internationale estime que cela est sujet à controverse, la délégation pakistanaise n'insistera pas sur cette question, mais elle se voit néanmoins dans l'obligation de déclarer que le territoire en jeu, dont le Conseil de sécurité a décidé que le peuple devait avoir le droit de choisir son destin, et qui apparaît sur les cartes de l'ONU comme faisant l'objet d'un différend, n'a jamais fait et ne fera jamais partie intégrante de l'Inde. La population du Jammu-et-Cachemire, comme tous les peuples qui ont été soumis au régime colonial et étranger, finira par triompher, et l'Inde doit en être bien consciente.

29. La délégation pakistanaise réaffirme qu'elle ne souhaite créer aucune controverse et qu'elle présente les projets de résolution aux noms des coauteurs de la manière souhaitée par ces derniers. Il n'en demeure pas moins que la population du Jammu-et-Cachemire ne doit pas se voir dénier son droit à l'autodétermination et que l'Inde ne peut imposer sa volonté ni à ce peuple, ni au Pakistan, ni à la Troisième Commission.

30. **Mme Naz** (Bangladesh) dit que son pays, qui a accédé à la souveraineté à la suite d'une longue lutte pour l'indépendance, est foncièrement attaché au principe de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. C'est fort de cette conviction qu'il s'est porté coauteur du projet de résolution et a voté en sa faveur.

31. **Mme Astanah Banu** (Malaisie) trouve significatif que certains membres de l'Union

européenne, au nombre desquels se trouvent d'anciens bâtisseurs d'empires, aient cru devoir s'abstenir sur une résolution consacrée au principe du droit à l'autodétermination, qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies. Ancienne colonie, la Malaisie n'est pas indifférente à cet état de choses.

32. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) rappelle que son pays, qui est attaché au droit des peuples à l'autodétermination, s'est toujours porté coauteur de ce projet de résolution et s'est prononcé aujourd'hui encore en sa faveur.

33. **M. Harrington** (Irlande) dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution car elle croit fermement au droit à l'autodétermination. Elle regrette les circonstances dans lesquelles se sont déroulés la présentation du projet et le débat qui l'a suivie, lors de la séance précédente.

34. **M. Amorós Núñez** (Cuba) souligne que la seule raison pour laquelle sa délégation a voté en faveur du projet de résolution est son attachement au droit des peuples à l'autodétermination, principe inscrit dans la Charte des Nations Unies qui revêt, pour Cuba, une très grande importance.

35. **M. Gopinathan** (Inde) dit que, sans vouloir répondre à tous les points soulevés par le représentant du Pakistan, sa délégation rejette l'ensemble de ses insinuations et de ses accusations. Les véritables motifs et intentions du Pakistan n'ont pu que dissiper les doutes qui subsistaient peut-être chez certaines délégations, lesquelles sauront tirer leurs propres conclusions.

36. **M. Boonpracong** (Thaïlande) dit que la Thaïlande est coauteur, depuis plusieurs années, de la résolution relative à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Elle a tenu à réaffirmer son adhésion à ce principe en renouvelant son appui.

37. **M. Ndekhedehe** (Nigéria) dit que son pays, qui appuie traditionnellement cette résolution, pendant des années, a été à la pointe de la lutte contre la pratique cruelle de l'apartheid. Cet engagement a forgé sa conviction.

38. **Mme Kang Kyung-wha** (République de Corée) dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution après mûre réflexion. Malgré les échanges regrettables auxquels le débat a donné lieu, la République de Corée, qui coparraine traditionnellement cette résolution, a

décidé de continuer à lui apporter son appui, l'essentiel étant le fruit des délibérations, à l'affirmation des principes énoncés dans la résolution. Elle espère que les débats futurs sur cette question très importante seront exempts de l'acrimonie qui a marqué les échanges.

39. **Mme Stažnik** (Croatie) dit que sa délégation a voté en faveur de la résolution compte tenu des seuls mérites du texte. La délégation croate déplore profondément le caractère qu'ont pris les débats de la Commission lors de la séance précédente.

40. **M. Tehov** (Bulgarie) dit que son pays a voté en faveur de la résolution car il a toujours soutenu le principe du droit des peuples à l'autodétermination. La délégation bulgare regrette profondément le débat acrimonieux qui a précédé l'adoption de la résolution et espère que le consensus reprendra ses droits lors de la prochaine session.

Point 117 b) de l'ordre du jour :
Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales (suite)
 (A/C.3/58/L.50, A/C.3/58/L.51, A/C.3/58/L.53,
 A/C.3/58/L.54, A/C.3/58/L.55, A/C.3/58/L.56,
 A/C.3/58/L.58, A/C.3/58/L.60)

Projet de résolution A/C.3/58/L.50 :
Renforcement de la coopération
internationale dans le domaine
des droits de l'homme

41. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Chine s'en est portée coauteur.

42. **Mme Astanah Banu** (Malaisie), prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, exprime le souhait que la résolution continue de bénéficier du plein appui de toutes les délégations et qu'elle soit adoptée par consensus.

43. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.50 est adopté sans être mis aux voix.*

Projet de résolution A/C.3/58/L.51 :
Droits de l'homme et mesures
de contrainte unilatérales

44. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Chine s'en est portée coauteur.

45. **Mme Astanah Banu** (Malaisie) signale une correction : à l'astérisque, il faut lire « Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés ». Elle dit que le Mouvement des pays non alignés continue de présenter cette résolution car certains pays continuent, malheureusement, d'appliquer des mesures de contrainte unilatérales à d'autres pays, qui sont des pays en développement. Ces mesures, y compris les effets de leur application extraterritoriale, créent des obstacles supplémentaires à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et entravent le processus de développement. L'oratrice espère que les délégations voteront en faveur de la résolution pour signifier leur rejet de l'application des mesures de contrainte unilatérales.

46. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République

démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Géorgie.

47. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.51 est adopté par 118 voix contre 50, avec une abstention.*

48. **M. Choi** (Australie), s'exprimant au nom de l'Australie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, fait observer que le rapport établi par le Secrétaire général à la suite de la résolution adoptée lors de la session précédente sur les mesures de contrainte unilatérales (A/58/279) ne comporte aucune réponse à la demande adressée aux États afin qu'ils fassent connaître leurs vues. Or, au paragraphe 9 du dispositif de la résolution, le Secrétaire général est à nouveau prié de « continuer à solliciter les vues des États Membres » et à soumettre un rapport analytique à ce sujet à la prochaine session. L'orateur se demande comment le Secrétaire général peut « continuer à solliciter » des vues qui ne semblent pas exister. Il précise que cette observation a été communiquée aux coauteurs de la résolution bien avant son adoption.

**Projet de résolution A/C.3/58/L.53 :
Le droit de toute personne de jouir
du meilleur état de santé physique
et mentale susceptible d'être atteint**

49. **M. de Barros** (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une note de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution. Dans cette note, la Division se réfère à l'article 14 du dispositif du projet de résolution, dans lequel l'Assemblée générale demande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat dans la limite des ressources disponibles. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal en cours et seront inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'incombe le soin des questions administratives et budgétaires.

50. **Le Président** rappelle que, outre les auteurs énumérés dans le document, les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bolivie, Burkina Faso, El Salvador, France, Kenya, Lituanie, Mali, Nigéria, Norvège, Portugal et Sierra Leone. Il précise que le représentant du Brésil a révisé oralement le projet de résolution lors de sa présentation.

51. **M. de Barros** (Secrétaire de la Commission) donne lecture des modifications apportées. Le septième alinéa du préambule, qui commence par les mots « Prenant note également de la recommandation générale No 24 », a été supprimé. Le dernier alinéa du préambule se lit désormais « Rappelant la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adopté lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à Doha en novembre 2001, et se félicitant de la décision du Conseil général

de l'OMC en date du 30 août 2003 relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, ». Enfin, au paragraphe 16 du dispositif, après les mots « Commission des droits de l'homme », la mention « , dans sa résolution 2003/28 » a également été supprimée.

52. **M. Meyer** (Brésil) remercie les délégations qui se sont portées coauteurs du projet de résolution et signale que l'Autriche, la Finlande, la Grèce, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein et la Suisse s'en portent également coauteurs. Le droit à la santé est le droit le plus étroitement associé au droit à la vie et à l'esprit de fraternité qui constitue la principale source d'inspiration des efforts que déploie la communauté internationale pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme. La réalisation du droit à la santé revêtant une importance cruciale, notamment pour la réalisation des objectifs du Millénaire, il convient d'y accorder une attention particulière aux échelons tant national qu'international.

53. **M. Moutari** (Niger) annonce que son pays se porte également coauteur du projet de résolution.

54. **Le Président** annonce qu'un vote enregistré a été demandé.

55. **M. Meyer** (Brésil) souhaite savoir quel pays a sollicité le vote enregistré.

56. **Le Président** répond qu'il s'agit des États-Unis d'Amérique.

57. **M. Roshdy** (Égypte) dit que sa délégation votera en faveur de la résolution car elle croit au droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Toutefois, elle ne partage pas les vues du représentant du Brésil qui, lors de la présentation du projet de résolution, a mentionné certains groupes litigieux et fait certaines références discriminatoires. Le droit à la santé devrait être garanti pour tous, indépendamment du statut des uns et des autres.

58. **M. Wood** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant également la parole au nom de la Suède, réaffirme l'engagement de son pays en faveur de la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, y compris du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, et réitère son soutien au Rapporteur spécial sur ce dernier droit.

59. Les délégations britannique et suédoise auraient souhaité que le paragraphe 11 du dispositif fasse référence de manière plus générale au Rapporteur spécial sans souligner des aspects spécifiques de ses activités; la référence aux « responsabilités des États à tous les niveaux », en particulier, soulève des questions sur lesquelles le consensus international n'est pas certain. D'autre part, le paragraphe 13 semble impliquer que le fonctionnement des forces du marché pourrait compromettre la réalisation progressive du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qui est la responsabilité première des États. Autrement dit, des activités que les États ne contrôlent pas pourraient être à l'origine d'une violation des droits de l'homme, qui serait automatique.

60. Le Royaume-Uni et la Suède auraient préféré se joindre aux coauteurs du projet de résolution, mais devant l'échec de leurs efforts pour résoudre ces difficultés avec le Brésil, par l'intermédiaire de l'Union européenne, ils s'abstiendront de voter.

61. **Mme Sorenson** (États-Unis d'Amérique) fait valoir l'attachement de son pays à l'amélioration de la santé publique et à la lutte contre la menace mondiale du VIH/sida, dont témoignent par exemple le plan d'urgence formulé par le Président, les initiatives de surveillance à l'échelle mondiale et l'engagement financier des États-Unis en faveur de la prévention des maladies non transmissibles qui touchent de plus en plus les pays en développement.

62. Sans remettre en question la nécessité de fixer des objectifs et de promouvoir la santé, la délégation américaine estime toutefois que les politiques et les mesures à cet égard doivent être fondées sur des preuves et des données scientifiques et non pas sur une conception axée sur le droit, et fait à cet égard tout particulièrement objection au deuxième alinéa du préambule.

63. La délégation américaine avait proposé sans succès durant les négociations de modifier le libellé de la résolution en s'inspirant de formulations convenues antérieurement, tirées notamment de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé et de la Déclaration politique de Madrid sur le vieillissement. Elle n'était pas favorable à la désignation d'un rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, dont le rapport intérimaire

aurait dû être mentionné sur un ton plus neutre, mais s'efforcera de coopérer avec lui.

64. Enfin, le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution met l'accent sur l'échec des forces du marché au lieu d'encourager la recherche de solutions, alors que se multiplient les partenariats fructueux entre secteurs public et privé en vue d'obtenir davantage de fonds pour la recherche, en particulier dans le cadre de la lutte contre les maladies qui affligent les pays en développement. La délégation américaine votera donc contre le projet de résolution.

65. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique

de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Australie, Jordanie, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

66. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.53 est adopté par 166 voix contre une, avec 5 abstentions.*

67. **Mme Grollová** (République tchèque) dit que l'abstention de sa délégation ne reflète nullement une quelconque difficulté avec le droit en question et qu'elle espère que l'issue des négociations lui permettra de se joindre aux délégations qui voteront en faveur du projet de résolution à la session suivante.

Projet de résolution A/C.3/58/L.54 : Droits de l'homme et terrorisme

68. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle que le Bhoutan, El Salvador, l'Éthiopie, le Qatar et la République-Unie de Tanzanie s'en sont portés coauteurs.

69. **M. Osmane** (Algérie) annonce que l'Érythrée, Madagascar, le Pakistan, Sri Lanka, le Tadjikistan et la Tunisie se sont également portés coauteurs. Reprenant les propos tenus par sa délégation lors de la présentation du texte, l'orateur rappelle la nécessité pour la communauté internationale de collaborer pleinement dans la lutte contre le terrorisme, notamment pour renforcer les moyens d'action et sensibiliser davantage l'opinion publique à cette menace d'une extrême gravité. Toute hésitation de la communauté internationale risquerait d'être interprétée par les terroristes comme un signe de faiblesse et d'impuissance. L'Algérie condamne catégoriquement le terrorisme qui constitue une violation des droits de l'homme, notamment parce qu'il attente au droit à la

vie, parce que les extrémismes qui le sous-tendent visent à paralyser la vie sociale, culturelle et politique, à entraver l'exercice effectif des libertés fondamentales et à faire échouer la démocratie et parce qu'il agit en dehors du droit. La délégation algérienne engage donc toutes les autres délégations à voter pour le projet de résolution.

70. **Le Président** annonce que le Népal et le Kirghizistan se portent coauteurs du texte et informe la Commission qu'un vote enregistré a été demandé.

71. **M. Tekin** (Turquie) demande quelles délégations ont demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré.

72. **Le Président** répond qu'il s'agit de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique.

73. **M. Nikiforov** (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie le projet de résolution A/C.3/58/L.54 dont elle est coauteur. Se référant à la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et le rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration du Millénaire (A/58/323), il souligne que le terrorisme est un phénomène mondial qui touche tous les domaines de la coopération internationale, y compris celui des droits de l'homme. À cet égard, il rappelle la proposition avancée par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale en vue d'élaborer une charte effective pour la protection des droits de l'homme contre le terrorisme, et se réjouit que le projet de résolution tienne compte de tous les éléments proposés dans le document publié sous la cote A/C.3/57/7. Au vu des événements récents, sa délégation juge extrêmement importantes les dispositions du paragraphe 9 du projet de résolution et appelle toutes les délégations à voter pour ce texte si l'on ne parvient pas à l'adopter par consensus.

74. **Mme Gorove** (États-Unis d'Amérique), rappelle que son pays ne connaît que trop bien la souffrance et la douleur infligées par les terroristes. Rappelant les événements du 11 septembre 2001, elle réaffirme l'engagement de son pays dans la lutte contre ce fléau et fait valoir que sa délégation regrette par conséquent de devoir voter contre le projet de résolution dans lequel les auteurs, au mépris des efforts déployés par les États-Unis en vue de parvenir à un consensus, persistent à employer une terminologie inacceptable aux yeux de son pays et d'autres délégations.

75. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/58/L.54.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

S'abstiennent :

Andorre, Argentine, Arménie, Bolivie, Brésil, Chili, Chypre, Espagne, Fidji, Israël, Japon, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République de Moldova, Saint-Marin.

76. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.54 est adopté par 111 voix contre 39, avec 17 abstentions.*

77. **Mme Borzi** (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays adhérents, réaffirme la condamnation sans appel du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et rappelle que la lutte contre ce fléau constitue une priorité absolue pour tous les États membres de l'Union européenne. À cet égard, elle souligne que cette lutte doit être menée dans le plein respect des droits de l'homme, et des libertés fondamentales et en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sa délégation ne peut toutefois s'associer aux déclarations selon lesquelles les actes de terrorisme constituent une violation des droits de l'homme, car si l'Union européenne est d'avis que ces actes, qui constituent des infractions pénales, compromettent l'exercice effectif des droits de l'homme, il convient de faire une distinction entre les infractions pénales commises par des personnes et celles qui sont imputables aux États, lesquels ont l'obligation juridique de protéger les droits de l'homme consacrés par la législation internationale. C'est pourquoi l'Union européenne n'appuie pas le projet de résolution A/C.3/58/L.54.

78. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) dit que sa délégation condamne toutes les menées terroristes, qui sont des actes criminels portant atteinte à la sécurité et à la souveraineté des États, mais s'est abstenue de voter pour trois raisons.

79. Tout d'abord, le texte ne fait pas mention de la résolution 46/51 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, qui avait été adoptée par consensus et à laquelle il était fait référence dans la résolution 1997/42 de la Commission des droits de l'homme. La Syrie réitère à cet égard la nécessité de parvenir à une définition du terrorisme international acceptée par tous les États Membres. Il importe aussi de réaffirmer les dispositions énoncées au paragraphe 15 de la résolution 46/51 en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Enfin, la délégation syrienne souligne à nouveau la nécessité d'établir une

distinction entre le terrorisme et la juste lutte des peuples pour la libération nationale, car si cette distinction n'est pas faite, le débat sur le terrorisme sera vain.

80. **M. de Ory** (Espagne), s'associant à la déclaration de l'Italie mais s'exprimant au nom de sa propre délégation, réitère que la lutte contre le terrorisme, qui constitue une priorité essentielle pour son gouvernement, doit être menée en pleine conformité avec l'état de droit et la législation internationale. Il qualifie d'inacceptable le fait que l'on ne prenne pas en compte le sort tragique des victimes du terrorisme lors de l'examen de la question du terrorisme et des droits de l'homme. La communauté internationale se doit de continuer d'exprimer sa sympathie et ses condoléances à toutes les victimes du terrorisme et à leur famille et la délégation espagnole souhaite qu'à l'avenir une plus large place leur soit faite. Bien que consciente du fait que la résolution contient certaines mentions contestables d'un point de vue juridique, sa délégation a décidé, à la différence de la plupart des autres États membres de l'Union européenne qui ont voté contre le texte, de s'abstenir de voter.

81. **M. Stamate** (Roumanie) annonce qu'en tant que pays adhérent à l'Union européenne, la Roumanie s'associe à la déclaration de l'Italie.

82. **M. Zeidan** (Liban) explique que sa délégation a voté pour le projet de résolution car elle est très préoccupée par les violations des droits de l'homme perpétrées par les terroristes. Il souligne néanmoins que le projet est incomplet car il ne contient pas de définition détaillée et universelle du terrorisme et ne fait pas de distinction entre le terrorisme et le droit légitime des peuples de résister à l'occupation étrangère.

83. **M. Tekin** (Turquie) regrette l'absence de consensus, cette année encore et en particulier le jour où 27 personnes innocentes ont été privées de leur droit fondamental à la vie après les attentats perpétrés à Istanbul. Il espère qu'il ne faudra pas un autre 11 septembre pour que les délégations qui ont voté contre le projet de résolution revoient leur position.

**Projet de résolution A/C.3/58/L.55 :
Institutions nationales pour la promotion
et la protection des droits de l'homme**

84. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et

rappelle que l'Afrique du Sud, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Gambie, le Ghana, le Honduras, l'Italie, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie et la Thaïlande s'en sont portés coauteurs.

85. **M. de Barros** (Secrétaire de la Commission) donne lecture des révisions apportées par l'Inde. Dans la version anglaise, à la page 2, au huitième alinéa du préambule, à la troisième ligne, le mot « should » a été ajouté après « United Nations activities and programmes ». À la page 4, au paragraphe 12, à la troisième ligne, après « lieu d'échange des meilleures pratiques et », le mot « également » a été inséré entre « note » et « avec satisfaction »; dans ce même paragraphe, les mots « aux droits de l'homme » ont été ajoutés après les mots « Haut Commissariat ».

86. **Mme Tomar** (Inde) signale que la Finlande, le Guyana, Haïti, la Hongrie, le Népal, le Pérou et le Portugal se sont également portés coauteurs du projet de résolution et engage toutes délégations à appuyer ce texte.

87. **Le Président** annonce que l'Albanie, l'Arménie, le Bélarus, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, Fidji, Malte, le Niger, la République de Moldova, la Suède et la Suisse se portent également coauteurs du texte.

88. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.55 est adopté sans être mis aux voix.*

**Projet de résolution A/C.3/58/L.56 :
Centre sous-régional pour les droits de l'homme
et la démocratie en Afrique centrale**

89. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

90. **Mme Mahoue** (Cameroun) espère que le projet sera adopté par consensus.

91. **Le Président** annonce que le Bénin et le Niger s'en portent coauteurs.

92. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.56 est adopté sans être mis aux voix.*

**Projet de résolution A/C.3/58/L.58 :
Déclaration sur le droit et la responsabilité
des individus, groupes et organes
de la société de promouvoir et protéger
les droits de l'homme et les libertés
fondamentales universellement reconnus**

93. **M. de Barros** (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une note de la Division de la planification des programmes et du budget concernant le projet de résolution. Dans cette note, la Division se réfère à l'article 14 du dispositif du projet de résolution, dans lequel l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition de la Représentante spéciale pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à ses visites dans les pays. Des crédits pour des activités de cette nature sont déjà inscrits au budget-programme pour l'exercice biennal en cours et seront inclus dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. En conséquence, l'adoption du projet de résolution ne nécessiterait aucun crédit additionnel. L'attention de la Commission est appelée sur les dispositions de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que c'est à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'incombe le soin des questions administratives et budgétaires.

94. **Le Président** rappelle que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Bulgarie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Honduras, Maurice, Micronésie (États fédérés de) et Roumanie.

95. **M. Naes** (Norvège) explique que le texte comporte certaines erreurs et omissions, qu'il tient à rectifier afin que le projet de résolution soit conforme au texte négocié. Au septième alinéa du préambule, il convient de remplacer le membre de phrase « notamment lorsqu'il s'agit de femmes et de défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités » par « et les graves conséquences auxquelles sont exposés les femmes et les défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités ». À la fin du neuvième alinéa du préambule, il convient d'ajouter les mots « et dans la promotion, le renforcement et la préservation de la démocratie, ». Au début du douzième alinéa du préambule, il faut insérer le membre de phrase « *Reconnaissant* le travail

considérable accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général au cours des trois premières années de son mandat et » avant les mots « *Se félicitant* de la coopération ». Enfin, dans la version anglaise du paragraphe 6 du dispositif, à la troisième ligne, il convient d'insérer le mot « *under* » devant « *international human rights law* ».

96. L'orateur signale que le Maroc s'est porté coauteur du projet de résolution et dit que les 71 coauteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

97. **Le Président** annonce que l'Arménie, le Bénin, la Bolivie et le Niger se portent coauteurs du projet.

98. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.58 est adopté sans être mis aux voix.*

99. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais souhaite expliquer sa position. Elle insiste sur le fait que la Déclaration exige des États qu'ils n'interviennent pas dans les affaires intérieures d'autres États et ne fassent pas preuve de sélectivité lorsqu'ils sont en désaccord avec eux, et leur impose aussi de défendre les droits des personnes et des peuples et de prévenir les violations massives des droits de l'homme. Ces obligations incombent également aux organisations non gouvernementales. Il convient en outre de rappeler à cet égard que l'allocation de ressources n'est pas un droit, mais dépend de la transparence des activités, des travaux et du financement de ces organisations. En ce qui concerne la mention qui est faite dans la Déclaration du droit de tout individu de communiquer avec des ONG, il est bien entendu que celles-ci doivent avoir une existence légale dans le pays concerné. Enfin, la délégation syrienne déplore que la résolution mette l'accent sur les droits des personnes, des groupes et des associations qui contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans faire mention de leurs responsabilités, car il en résulte un déséquilibre marqué à l'intérieur du dispositif.

100. **M. Amorós Núñez** (Cuba) tient à soulever trois points qui le préoccupent. Il s'inquiète de l'absence de référence aux devoirs et aux responsabilités des groupes, individus et institutions visés, et notamment du fait que leurs activités ne doivent en aucun cas être contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, alors que cette question est au cœur de

la Déclaration qui fait l'objet du projet de résolution. La délégation cubaine tient à expliciter la teneur du paragraphe 3 du dispositif qui, selon elle, ne signifie pas que les institutions des Nations Unies présentes sur le terrain peuvent s'écarter du mandat que leur a assigné l'Organisation. Enfin, la délégation cubaine attend avec un vif intérêt d'entendre les déclarations que la Suisse, le Liechtenstein, le Canada ou toute autre délégation feront quant aux projets de résolution qui sont présentés d'année en année tant devant la Commission des droits de l'homme que devant l'Assemblée générale après l'adoption du projet de résolution relatif à la Déclaration.

**Projet de résolution A/C.3/58/L.60 :
Accès aux médicaments dans le contexte
de pandémies, telles que celles de VIH/sida,
de tuberculose et de paludisme**

101. **Le Président** signale que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme et rappelle que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Congo, Croatie, El Salvador, Éthiopie, Haïti, Honduras, Kenya, Lesotho, Lituanie, Malawi, Maurice, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Swaziland, Tunisie, Zambie et Zimbabwe. Il annonce que l'Algérie, le Bénin, la Bolivie, Grenade, l'Inde, la Jamaïque, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Nicaragua et la Somalie s'en portent également coauteurs.

102. **M. de Barros** (Secrétaire de la Commission) donne lecture des modifications apportées oralement par le Brésil lorsqu'il a présenté le projet de résolution. Au sixième alinéa du préambule, on a inséré l'expression entre guillemets « À crise mondiale, action mondiale » après les mots « la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida ». Au huitième alinéa du préambule, dans le texte anglais, le mot « *both* » a été ajouté avant les mots « le 18 mai ». Au seizième alinéa du préambule, en anglais, le membre de phrase « *World Health Organization report of 2003 on global tuberculosis control* » a été remplacé par les mots « *World Health Organization (WHO) global tuberculosis control report of 2003* » et l'on a simplement ajouté dans le texte français le sigle (OMS) après « Organisation mondiale de la santé ». Enfin, le dix-neuvième alinéa du préambule se lit désormais :

« *Rappelant* la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adopté lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à Doha en novembre 2001, et se félicitant de la décision du Conseil général de l'OMC en date du 30 août 2003 relative à l'application du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, ».

103. **M. Meyer** (Brésil) exprime sa satisfaction de voir porté à l'attention de l'Assemblée générale le projet de résolution sur lequel une décision va être prise. Il signale que la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, Monaco, le Portugal et la Trinité-et-Tobago se sont portés coauteurs du projet de résolution, et précise que ce projet est une mise à jour d'une résolution adoptée par consensus par la Commission des droits de l'homme un peu plus tôt cette année. Apportant également de nouvelles modifications au texte du projet, il précise qu'à la troisième ligne du treizième alinéa du préambule, il convient de remplacer le mot « crée » par le mot « est ». Au paragraphe 4 du dispositif, dans le texte anglais, il convient en outre de remplacer l'expression « in order progressively to realize » par l'expression « in order to progressively realize ».

104. **Le Président** annonce que l'Autriche, Djibouti, Fidji, le Gabon et l'Indonésie se portent coauteurs du projet et signale qu'un vote enregistré a été demandé.

105. **M. Meyer** (Brésil) aimerait savoir qui a demandé ce vote enregistré.

106. **Le Président** répond qu'il s'agit des États-Unis d'Amérique.

107. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, regrette qu'en dépit de tous les efforts déployés par les États-Unis pour trouver une formulation acceptable par tous, le projet de résolution ne puisse être adopté par consensus. Il souligne que son pays attache une grande importance à la question en jeu et prend des mesures concrètes pour développer rapidement l'accès mondial aux antirétroviraux, y compris sous la forme d'une aide de 50 milliards de dollars accordée au plan d'urgence pour la lutte contre le sida. Il rappelle que MM. Bush et Blair ont fait la veille une déclaration commune sur le VIH/sida, dans laquelle ils ont notamment affirmé leur détermination à lutter contre le sida sur tous les fronts en améliorant la

prévention et le traitement de la pandémie. Le représentant des États-Unis regrette qu'un consensus n'ait pu être trouvé sur le treizième alinéa du préambule, en dépit de propositions constructives faites par un certain nombre de délégations, auxquelles les principaux auteurs ont préféré une formulation déséquilibrée. La situation d'urgence sanitaire mondiale est le VIH/sida lui-même et exige une lutte menée sur tous les fronts, conformément à ce qui a été convenu dans la Déclaration d'engagement adoptée il y a deux ans. Les États-Unis ne peuvent pas davantage accepter la formulation du deuxième alinéa du préambule, pour les raisons qu'ils ont données dans leur explication de vote sur le projet de résolution A/C.3/58/L.53. Ils ne sont pas favorables à la conception selon laquelle le meilleur état de santé possible constituerait un droit, susceptible de faire l'objet de recours judiciaires ou administratifs aux niveaux national et international. Quant au premier alinéa du préambule, les États-Unis ne peuvent réaffirmer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans la mesure où ils n'y sont pas parties. La délégation américaine déplore le fait que les principaux auteurs du projet de résolution n'aient pas voulu conserver une formulation adoptée dans d'autres textes et a donc, pour toutes ces raisons, demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

108. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'),

Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent :

Néant.

109. *Le projet de résolution A/C.3/58/L.60 est adopté par 167 voix contre une.*

La séance est levée à 18 h 10.